

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2107522A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à redéfinir, à compter du 1^{er} avril 2021, les seuils de revenus des ménages en situation de précarité énergétique ; à créer, à compter du 1^{er} avril 2021, une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage », « Isolation » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » ; à modifier les critères requis pour la bonification du volume de certificats d'économies d'énergie attribué à l'opération standardisée de rénovation globale d'une maison individuelle en France métropolitaine (BAR-TH-164) dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » et à l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) dans le cadre du Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ; à apporter des précisions, dans les chartes Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle », concernant les conditions de réalisation de la visite du bâtiment pour la réalisation de l'étude énergétique et le contenu des contrôles, et à ajouter une condition visant à assurer l'impartialité des organismes de contrôle.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des II, III et VIII de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Notice : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ; à compter du 1^{er} avril 2021, les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaires des CEE « précarité énergétique » ; il est créé, à compter du 1^{er} avril 2021, une catégorie de ménages modestes bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage », « Isolation » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » ; l'arrêté précise le cadre de l'étude énergétique et les conditions de réalisation de la visite du bâtiment pour la réalisation de cette étude ; il élève à 50 % le taux de chaleur renouvelable permettant de moduler les montants de certificats d'économies d'énergie et de primes pour les Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » ; il ajoute, pour le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », la condition d'au moins un geste d'isolation pour l'éligibilité des opérations ; il précise, par ailleurs, dans les chartes Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle », les conditions de réalisation de la visite du bâtiment pour la réalisation de l'étude énergétique, que les contrôles incluent la vérification de l'adéquation du contenu de l'audit énergétique aux dispositions réglementaires applicables et qu'un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'audit énergétique.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-1, R. 221-2, R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 février 2021 et du 4 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L’arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – L’article 3-1 est ainsi modifié :

1^o Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Peuvent donner lieu à délivrance de certificats d’économies d’énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un ménage en situation de précarité énergétique, ou pour lesquelles l’occupant du logement concerné par l’opération est un ménage en situation de précarité énergétique. » ;

2^o Au début du premier alinéa du II, sont insérés les mots : « Pour les opérations engagées au plus tard le 31 mars 2021 et achevées au plus tard le 30 septembre 2021, » ;

3^o Après le II, sont insérés un II *bis* et un II *ter* ainsi rédigés :

« II *bis*. – Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021 ou achevées à compter du 1^{er} octobre 2021, un ménage est considéré en situation de précarité énergétique si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	20 593	14 879
2	30 225	21 760
3	36 297	26 170
4	42 381	30 572
5	48 488	34 993
Par personne supplémentaire	6 096	4 412

« Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d’imposition ou de non-imposition au titre de l’année N-2 par rapport à la date de référence définie ci-après pour les personnes composant le ménage. A titre dérogatoire, les avis d’imposition ou de non-imposition au titre de l’année N-1 peuvent être utilisés, s’ils sont disponibles.

« La date de référence est :

« – la date d’engagement de l’opération ; ou

« – la date d’achèvement de l’opération ; ou

« – la date de la demande de certificats d’économies d’énergie auprès du ministre chargé de l’énergie.

« II *ter*. – Un ménage appartient à la catégorie “ménages modestes” si ses revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

«

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	25 068	19 074
2	36 792	27 896
3	44 188	33 547
4	51 597	39 192
5	59 026	44 860
Par personne supplémentaire	7 422	5 651

« Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence mentionnés sur les avis d’imposition ou de non-imposition au titre de l’année N-2 par rapport à la date de référence définie ci-après pour les personnes composant le ménage. A titre dérogatoire, les avis d’imposition ou de non-imposition au titre de l’année N-1 peuvent être utilisés, s’ils sont disponibles.

« La date de référence est :

« – la date d’engagement de l’opération ; ou

« – la date d’achèvement de l’opération ; ou

« – la date de la demande de certificats d’économies d’énergie auprès du ministre chargé de l’énergie. » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa du 2°, les mots : « puis multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » sont remplacés par les mots : « puis, pour les opérations mentionnées au II de l'article 3-1, multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération et, pour les opérations mentionnées au II bis de l'article 3-1, multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I bis du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » ;

b) Au septième alinéa du 2°, après les mots : « ménages ayant bénéficié de l'opération puis », sont insérés les mots : « , selon la date d'engagement de l'opération, » et après les mots : « au département où est réalisée l'opération » sont insérés les mots : « ou multiplié par le pourcentage mentionné dans la colonne A du tableau de l'annexe I bis du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » ;

c) Il est ajouté les dispositions suivantes :

« Pour l'application des bonifications prévues aux articles 3-5-1, 3-6 et 3-7-1 au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1, la fraction du volume des certificats d'économies d'énergie considérée comme réalisée au bénéfice de ménages modestes avant pondération est définie conformément au III sur la base de documents justificatifs prévus par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, ou à défaut, est égale au nombre de ménages occupant un logement respectant les critères susmentionnés divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l'opération puis multiplié par le pourcentage mentionné dans le tableau de l'annexe I ter du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération. » ;

5° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » sont remplacés par les mots : « , pour les opérations mentionnées au II de l'article 3-1, au pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération et, pour les opérations mentionnées au II bis de l'article 3-1, au pourcentage mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe I bis du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des articles 4 et 6-1, la fraction considérée comme réalisée au bénéfice de ménages en situation de grande précarité énergétique est alors calculée de manière similaire avec, selon la date d'engagement de l'opération, le pourcentage de la colonne A du tableau de l'annexe I au lieu du pourcentage de la colonne B ou le pourcentage de la colonne A du tableau de l'annexe I bis au lieu du pourcentage de la colonne B. » ;

c) Il est ajouté les dispositions suivantes :

« La fraction mentionnée au III considérée comme réalisée au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 peut être retenue égale au pourcentage mentionné dans le tableau de l'annexe I ter du présent arrêté correspondant au département où est réalisée l'opération. »

II. – L'article 3-5 est ainsi modifié :

1° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

« – ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;
« – ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;
« – ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. »

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Les occurrences du pourcentage : « 40 % » sont remplacées par le pourcentage : « 50 % » ;

b) Le dernier alinéa est complété par la disposition suivante : « Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, cette étude énergétique est réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, en lieu et place des dispositions du II de l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020. L'entreprise réalisant l'étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération. » ;

III. – L'article 3-5-1 est ainsi modifié :

1° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues dans la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de prise d'effet de la charte signée par le demandeur, lorsque les travaux répondent aux exigences cumulatives suivantes :

« 1° Les travaux comportent au moins un geste d'isolation parmi les trois catégories suivantes :

« a) Travaux d'isolation thermique des murs couvrant au moins 75 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur et mettant en œuvre un procédé d'isolation par l'intérieur ou par l'extérieur ;

« b) Travaux d'isolation thermique des toitures mettant en œuvre un procédé d'isolation comportant un ou des matériaux d'isolation thermique en toiture-terrasse ou en rampant de toiture et couvrant au moins 75 % de la surface totale des toitures ;

« c) Travaux d'isolation thermique des planchers des combles perdus et des planchers bas et couvrant au moins 75 % de la surface totale des planchers des combles perdus et des planchers bas situés entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert ;

« 2° Les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55 % ;

« 3° Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

« – ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;

« – ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;

« – ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre. » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Aux 1^o et 2^o, les mots : « aux opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et » sont remplacés par les mots : « aux opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1, » ;

b) Les occurrences du pourcentage : « 40 % » sont remplacées par le pourcentage : « 50 % » ;

c) Le dernier alinéa est complété par la disposition suivante : « Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, cette étude énergétique est réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique, en lieu et place des dispositions du II de l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020. L'entreprise réalisant l'étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération. »

IV. – Au deuxième alinéa des 1^o à 6^o du III de l'article 3-6, les mots : « au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique » sont remplacés par les mots : « au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ».

V. – Au deuxième alinéa du III de l'article 3-7-1, les mots : « au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique » sont remplacés par les mots : « au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 ».

VI. – Au premier alinéa de l'annexe I, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « , pour les opérations engagées jusqu'au 31 mars 2021 et achevées au plus tard le 30 septembre 2021, ».

VII. – Après l'annexe I, sont insérées les annexes I *bis* et I *ter* au présent arrêté.

VIII. – Les annexes IV et IV-2 sont remplacées respectivement par les annexes IV et IV-2 au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants minimaux d'incitations financières au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et de grande précarité énergétique indiqués dans les chartes Coup de pouce « Chauffage » et « Isolation » mentionnées respectivement aux articles 3-6 et 3-7-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé s'entendent des montants minimaux d'incitations financières au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 du même arrêté.

Les montants minimaux d'incitations financières au bénéfice des autres ménages indiqués dans les chartes Coup de pouce « Chauffage » et « Isolation » mentionnées respectivement aux articles 3-6 et 3-7-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé s'entendent des montants minimaux d'incitations financières au bénéfice des ménages autres que les ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1 du même arrêté.

Art. 3. – Les dispositions des II, III et VIII de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2021.

Pour la ministre par délégation :
*Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL*

ANNEXES

ANNEXE I bis

Cette annexe définit, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021 ou achevées à compter du 1^{er} octobre 2021, la fraction des volumes de certificats d'économies d'énergie réalisée au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique et de grande précarité énergétique en application du IV de l'article 3-1.

Département de réalisation de l'opération	Colonne A (Grande précarité énergétique)	Colonne B (Précariété énergétique)	Département de réalisation de l'opération	Colonne A (Grande précarité énergétique)	Colonne B (Précariété énergétique)
01 - Ain	55%	55%	49 - Maine-et-Loire	56%	56%
02 - Aisne	63%	63%	50 - Manche	59%	59%
03 - Allier	67%	67%	51 - Marne	51%	51%
04 - Alpes-de-Haute-Provence	67%	67%	52 - Haute-Marne	60%	60%
05 - Hautes-Alpes	53%	53%	53 - Mayenne	60%	60%
06 - Alpes-Maritimes	43%	43%	54 - Meurthe-et-Moselle	60%	60%
07 - Ardèche	67%	67%	55 - Meuse	67%	67%
08 - Ardennes	64%	64%	56 - Morbihan	66%	66%
09 - Ariège	74%	74%	57 - Moselle	61%	61%
10 - Aube	63%	63%	58 - Nièvre	63%	63%
11 - Aude	74%	74%	59 - Nord	63%	63%
12 - Aveyron	67%	67%	60 - Oise	55%	55%
13 - Bouches-du-Rhône	61%	61%	61 - Orne	63%	63%
14 - Calvados	60%	60%	62 - Pas-de-Calais	66%	66%
15 - Cantal	65%	65%	63 - Puy-de-Dôme	59%	59%
16 - Charente	70%	70%	64 - Pyrénées-Atlantiques	60%	60%
17 - Charente-Maritime	67%	67%	65 - Hautes-Pyrénées	66%	66%
18 - Cher	61%	61%	66 - Pyrénées-Orientales	72%	72%
19 - Corrèze	68%	68%	67 - Bas-Rhin	61%	61%
21 - Côte-d'Or	58%	58%	68 - Haut-Rhin	61%	61%
22 - Côtes-d'Armor	71%	71%	69 - Rhône	58%	58%
23 - Creuse	65%	65%	70 - Haute-Saône	66%	66%
24 - Dordogne	67%	67%	71 - Saône-et-Loire	61%	61%
25 - Doubs	64%	64%	72 - Sarthe	61%	61%
26 - Drôme	70%	70%	73 - Savoie	53%	53%
27 - Eure	59%	59%	74 - Haute-Savoie	52%	52%
28 - Eure-et-Loir	57%	57%	75 - Paris	51%	51%
29 - Finistère	69%	69%	76 - Seine-Maritime	54%	54%
2A - Corse-du-Sud	59%	59%	77 - Seine-et-Marne	62%	62%

Département de réalisation de l'opération	Colonne A (Grande précarité énergétique)	Colonne B (Précariété énergétique)	Département de réalisation de l'opération	Colonne A (Grande précarité énergétique)	Colonne B (Précariété énergétique)
2B - Haute-Corse	63%	63%	78 - Yvelines	53%	53%
30 - Gard	77%	77%	79 - Deux-Sèvres	62%	62%
31 - Haute-Garonne	63%	63%	80 - Somme	64%	64%
32 - Gers	64%	64%	81 - Tarn	74%	74%
33 - Gironde	55%	55%	82 - Tarn-et-Garonne	77%	77%
34 - Hérault	68%	68%	83 - Var	62%	62%
35 - Ille-et-Vilaine	61%	61%	84 - Vaucluse	70%	70%
36 - Indre	61%	61%	85 - Vendée	63%	63%
37 - Indre-et-Loire	67%	67%	86 - Vienne	65%	65%
38 - Isère	60%	60%	87 - Haute-Vienne	63%	63%
39 - Jura	64%	64%	88 - Vosges	62%	62%
40 - Landes	64%	64%	89 - Yonne	68%	68%
41 - Loir-et-Cher	61%	61%	90 - Territoire de Belfort	64%	64%
42 - Loire	63%	63%	91 - Essonne	55%	55%
43 - Haute-Loire	68%	68%	92 - Hauts-de-Seine	46%	46%
44 - Loire-Atlantique	62%	62%	93 - Seine-Saint-Denis	62%	62%
45 - Loiret	61%	61%	94 - Val-de-Marne	53%	53%
46 - Lot	70%	70%	95 - Val-d'Oise	58%	58%
47 - Lot-et-Garonne	72%	72%	Collectivités d'outre-mer	80%	80%
48 - Lozère	59%	59%			

ANNEXE I *ter*

Cette annexe définit la fraction des volumes de certificats d'économies d'énergie réalisée au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1, en application du IV du même article.

Département de réalisation de l'opération	Ménages modestes	Département de réalisation de l'opération	Ménages modestes
01 - Ain	88%	49 - Maine-et-Loire	87%
02 - Aisne	91%	50 - Manche	90%
03 - Allier	93%	51 - Marne	85%
04 - Alpes-de-Haute-Provence	92%	52 - Haute-Marne	90%
05 - Hautes-Alpes	88%	53 - Mayenne	92%
06 - Alpes-Maritimes	80%	54 - Meurthe-et-Moselle	89%
07 - Ardèche	94%	55 - Meuse	92%
08 - Ardennes	93%	56 - Morbihan	94%
09 - Ariège	95%	57 - Moselle	89%
10 - Aube	92%	58 - Nièvre	92%
11 - Aude	95%	59 - Nord	92%
12 - Aveyron	94%	60 - Oise	87%
13 - Bouches-du-Rhône	89%	61 - Orne	92%

Département de réalisation de l'opération	Ménages modestes	Département de réalisation de l'opération	Ménages modestes
14 - Calvados	91%	62 - Pas-de-Calais	93%
15 - Cantal	93%	63 - Puy-de-Dôme	90%
16 - Charente	93%	64 - Pyrénées-Atlantiques	90%
17 - Charente-Maritime	93%	65 - Hautes-Pyrénées	93%
18 - Cher	91%	66 - Pyrénées-Orientales	94%
19 - Corrèze	93%	67 - Bas-Rhin	89%
21 - Côte-d'Or	90%	68 - Haut-Rhin	90%
22 - Côtes-d'Armor	95%	69 - Rhône	89%
23 - Creuse	92%	70 - Haute-Saône	93%
24 - Dordogne	93%	71 - Saône-et-Loire	91%
25 - Doubs	91%	72 - Sarthe	92%
26 - Drôme	94%	73 - Savoie	87%
27 - Eure	90%	74 - Haute-Savoie	85%
28- Eure-et-Loir	87%	75 - Paris	80%
29 - Finistère	95%	76 - Seine-Maritime	87%
2A - Corse-du-Sud	87%	77 - Seine-et-Marne	92%
2B - Haute-Corse	89%	78 - Yvelines	87%
30 - Gard	95%	79 - Deux-Sèvres	93%
31 - Haute-Garonne	90%	80 - Somme	91%
32 - Gers	91%	81 - Tarn	96%
33 - Gironde	88%	82 - Tarn-et-Garonne	96%
34 - Hérault	93%	83 - Var	90%
35 - Ille-et-Vilaine	92%	84 - Vaucluse	94%
36 - Indre	92%	85 - Vendée	94%
37 - Indre-et-Loire	93%	86 - Vienne	92%
38 - Isère	90%	87 - Haute-Vienne	92%
39 - Jura	91%	88 - Vosges	91%
40 - Landes	92%	89 - Yonne	93%
41 - Loir-et-Cher	92%	90 - Territoire de Belfort	90%
42 - Loire	92%	91 - Essonne	89%
43 - Haute-Loire	93%	92 - Hauts-de-Seine	82%
44 - Loire-Atlantique	91%	93 - Seine-Saint-Denis	90%
45 - Loiret	91%	94 - Val-de-Marne	86%
46 - Lot	94%	95 - Val-d'Oise	89%
47 - Lot-et-Garonne	94%	Collectivités d'outre-mer	94%
48 - Lozère	89%		

Annexe IV



CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :.....

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération "**Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif**", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la **rénovation globale des bâtiments résidentiels collectifs**, au moyen de travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, et qui sont conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux doivent permettre d'obtenir un **gain énergétique d'au moins 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire² avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

² Le taux d'économies d'énergie primaire correspond aux économies d'énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;
- ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;
- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Les opérations sont engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.

L'incitation financière s'établit aux **valeurs minimales suivantes** (exprimées en euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové³) :

		Situation d'arrivée	
		Chaleur renouvelable ≥ 50 %	Chaleur renouvelable < 50 %
Travaux de rénovation globale	Avec changement d'équipements au charbon ou au fioul autres qu'à condensation	500	300
	autres	400	250

Le taux de chaleur renouvelable est calculé en fonction de la situation après travaux, conformément à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. L'entreprise réalisant l'étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

³ En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{initial} - Cef_{project}) \times S_{hab}$ (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région**.

OBJECTIF

Je m'engage à apporter mon soutien uniquement aux copropriétés inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants, en distinguant le cas des copropriétés, des bailleurs sociaux, et des autres bénéficiaires :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de logements qui composent les bâtiments rénovés ;
- la surface totale des bâtiments rénovés et la surface totale habitable affectée aux logements ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Je m'engage à promouvoir auprès de chaque bénéficiaire le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération, et les solutions de production de chaleur renouvelable. Je lui expose notamment les bénéfices environnementaux liés à ces technologies. Je l'accompagne dans ses démarches auprès des gestionnaires de réseaux de chaleur, et l'informe sur les aides dont il pourrait bénéficier.

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels

intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une copropriété.

Dans le cas d'une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires peut décider de retenir ou de rejeter cette prestation qui est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Dans les autres cas, le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires, et la distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **FAIRE**.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **FAIRE**.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-145, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon

engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'étude énergétique.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste :

- De la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots, et lorsqu'il s'agit d'une copropriété son numéro d'immatriculation sur le registre d'immatriculation des copropriétés) ;
- De la réalité des travaux de rénovation et de la surface habitable de l'immeuble rénové ;
- De la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment :
 - Ayant fait l'objet d'une visite sur place par l'entreprise ayant réalisé l'étude énergétique ;
 - Dont le contenu est conforme, pour les opérations engagées avant le 1^{er} avril 2021, aux dispositions du II de l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020 et, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, au dernier alinéa du IV de l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 ;
 - Mentionnant les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ayant servi à déterminer l'éligibilité au « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et le niveau de prime associé ;
 - Mentionnant les taux d'énergies renouvelables ou de récupération des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment, après travaux ;
 - Pour laquelle il est vérifié que :
 - le niveau de confort thermique de la situation finale est équivalent ou meilleur que celui de la situation initiale, y compris en période de rigueur hivernale,
 - la production d'électricité sur site n'est pas retranchée des consommations énergétiques, et n'est pas prise en compte dans le numérateur du taux de chaleur renouvelable,
 - seules les installations fixes de chauffage sont prises en compte (des apponts mobiles de type effet joule ne peuvent par exemple pas être considérés pour définir la situation initiale),
- De la conformité des équipements et matériaux mis en place avec l'étude énergétique, au regard du (ou des) devis et factures définitifs ;
- Le cas échéant, du changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) ;

- Le cas échéant, de la présence de l'attestation du gestionnaire du réseau de chaleur justifiant l'impossibilité technique ou économique d'effectuer le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, si un raccordement n'a pas été réalisé malgré l'existence d'un tel réseau ;
- De la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Le rapport fournit également des éléments d'appréciation sur la qualité des travaux, en cas de manquement manifeste aux règles de l'art.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif*";
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, et achevées au plus tard le 31 décembre 2024.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie. Ces éléments intègrent, le cas échéant, les opérations engagées dans le cadre de la charte « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE IV-2



CHARTE D'ENGAGEMENT
**"Coup de pouce Rénovation performante
d'une maison individuelle"**

Engagement pris par :⁴ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération "Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la **rénovation performante des maisons individuelles**, au moyen de travaux conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux répondent aux exigences cumulatives suivantes :

1° Les travaux comportent au moins un geste d'isolation parmi les trois catégories suivantes :

- a) Travaux d'isolation thermique des murs couvrant au moins 75 % de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur et mettant en œuvre un procédé d'isolation par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- b) Travaux d'isolation thermique des toitures mettant en œuvre un procédé d'isolation comportant un ou des matériaux d'isolation thermique en toiture-terrasse ou en rampant de toiture et couvrant au moins 75 % de la surface totale des toitures ;

⁴ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

c) Travaux d'isolation thermique des planchers des combles perdus et des planchers bas et couvrant au moins 75 % de la surface totale des planchers des combles perdus et des planchers bas situés entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert ;

2° Les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire⁵ (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55 %.

3° Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :

- ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ;
- ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ;
- ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations **engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022**.

L'incitation financière s'établit aux **valeurs minimales suivantes** (exprimées en euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée⁶) :

		Situation d'arrivée	
		Chaleur renouvelable ≥ 50 %	Chaleur renouvelable < 50 %
Travaux de rénovation globale	Avec changement d'équipement au charbon ou fioul autres qu'à condensation	500 pour MO* 400 pour AUTRE**	300 pour MO* 200 pour AUTRE**
	autres	400 pour MO* 300 pour AUTRE**	250 pour MO* 150 pour AUTRE**

* MO : opérations au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II^e ter de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

** AUTRE : opérations au bénéfice des autres ménages

Le taux de chaleur renouvelable est calculé en fonction de la situation après travaux, conformément à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. L'entreprise réalisant l'étude énergétique et répondant aux exigences de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 ne peut sous-traiter tout ou

⁵ Le taux d'économies d'énergie primaire correspond aux économies d'énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

⁶ En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : (Cef_{initial} – Cef_{projet}) x S_{hab} (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'entreprise réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'entreprise sur le lieu de l'opération.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région**.

OBJECTIF

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de maisons individuelles rénovées ;
- la surface totale habitable des maisons individuelles rénovées ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté et la distribution de prêts et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **FAIRE**.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **FAIRE**.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-164, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Un organisme de contrôle ne peut effectuer le contrôle d'une opération pour laquelle il a, le cas échéant, réalisé l'étude énergétique.

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste :

- De la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots) ;
- De la réalité des travaux de rénovation et de la surface habitable de la maison individuelle rénovée ;
- De la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment :
 - Ayant fait l'objet d'une visite sur place par l'entreprise ayant réalisé l'étude énergétique ;
 - Dont le contenu est conforme, pour les opérations engagées avant le 1^{er} avril 2021, aux dispositions du II de l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020 et, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, au dernier alinéa du IV de l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, sans préjudice des exigences particulières de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 ;
 - Mentionnant les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ayant servi à déterminer l'éligibilité au présent Coup de pouce et le niveau de prime associé ;
 - Mentionnant les taux d'énergies renouvelables ou de récupération des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment, après travaux ;
 - Pour laquelle il est vérifié que :
 - le niveau de confort thermique de la situation finale est équivalent ou meilleur que celui de la situation initiale, y compris en période de rigueur hivernale,
 - la production d'électricité sur site n'est pas retranchée des consommations énergétiques, et n'est pas prise en compte dans le numérateur du taux de chaleur renouvelable,
 - seules les consommations liées aux usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire sont prises en compte,
 - seules les installations fixes de chauffage sont prises en compte (des apponts mobiles de type effet joule ne peuvent par exemple pas être considérés pour définir la situation initiale),
- De la conformité des équipements et matériaux mis en place avec l'étude énergétique, au regard du (ou des) devis et factures définitifs ;
- Le cas échéant, du changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) ;
- De la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Le rapport fournit également des éléments d'appréciation sur la qualité des travaux, en cas de manquement manifeste aux règles de l'art.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à tenir à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle*";
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, et achevées d'ici le 31 décembre 2022.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont

alors retirées du site Internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)